STATUTS DE L'ASSOCIATION

Laklé

ARTICLE 1 - FORMATION - TITRE - SIEGE SOCIAL

Il est fondé, entre toutes les personnes physiques ou morales qui adhérent ou adhéreront aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

L'association prend la dénomination : Association La klé.

L'association a son siège social à CAYENNE. Il peut être transféré, en tout lieu à l'intérieur du département de Guyane, par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 2 - OBJET

L'association a pour objet principal, par référence à la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 relative au droit au logement et la loi d'orientation n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions, d'assurer l'offre et la gestion de logements par tous moyens adaptés à toutes personnes qui éprouvent des difficultés particulières à se loger ou à se maintenir dans leurs logements en raison, notamment, de l'inadaptation de leurs ressources ou de leurs conditions d'existence.

A cet effet, et sans que cette énumération soit limitative, elle se donne pour objectifs :

De contribuer, par ses activités, à la mise en œuvre d'une politique sociale du logement pour les populations démunies afin de favoriser leur insertion par l'habitat, tant dans le parc privé que dans le parc public ;

De promouvoir la création d'une offre nouvelle d'hébergement et de logement temporaire, par acquisition, prise à bail et gestion pour son compte de chambres d'hôtel, d'hôtels sociaux ou de résidence sociale ;

D'assurer l'accompagnement social lié au logement, la médiation locative, l'action socioéducative en vue de l'insertion par le logement et la promotion des personnes et des familles,

De recevoir mandat de gestion de deniers publics et parapublics dans le cadre du présent objet ;

De prendre à bail puis sous-louer en vue du logement ou du relogement de personnes mal logées ou en difficultés ;

et, après obtention de la ou des cartes professionnelles prévues par les loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 et décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 modifiés,

D'assurer toutes opérations d'intermédiaires entre vendeurs, acquéreurs, bailleurs et propriétaires pour toutes opérations se rattachant au secteur de l'immobilier ;

D'exercer toutes opérations d'intermédiaires entre bailleur et locataire permettant le logement ou le relogement de personnes mal logées ou en difficultés ;

ARTICLE 3 - DUREE

La durée de cette association est illimitée.

ARTICLE 4 - COMPOSITION

L'association se compose de membres adhérents, de membres bienfaiteurs, de membres associés et de membres d'honneur qui sont des personnes physiques ou morales.

Sont membres adhérents de l'association, les personnes physiques ou morales qui s'engagent à mettre en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans le but décrit à l'article 2 (objet de l'association), à jour de leur cotisation annuelle et qui participent au fonctionnement de l'association et à la réalisation de son objet. Ils ont voix délibérative.

Sont membres bienfaiteurs de l'association, les personnes physiques ou morales qui versent une somme supérieure à la cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale. Ils ont voix délibérative.

Sont membres associés, les personnes physiques ou morales, qui par leur qualification et leurs compétences apportent leur soutien à l'association. Ils ont voix consultative dans les assemblées et ne participent pas aux élections.

Sont membres d'honneur, les personnes physiques ou morales ayant rendu des services éminents à l'association. Ils sont proposés par le Conseil d'Administration à la ratification de l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils ont voix consultative aux assemblées et ne participent pas aux élections.

Les membres d'honneur et les membres associés sont dispensés de cotisation annuelle.

Toutes les demandes d'adhésion doivent être présentées au Conseil d'Administration qui les examine et leur donne la suite qui convient et en informe la prochaine Assemblée Générale.

ARTICLE 5 - DEMISSION - RADIATION

La qualité de membre se perd :

Par décès,

Par démission adressée par écrit au Président de l'association,

Pour une personne physique, pour déchéance des droits civiques.

Pour une personne morale, par mise en liquidation judiciaire ou dissolution, pour quelque cause que ce soit,

Pour non-paiement de la cotisation annuelle et ce, après deux rappels (sauf membres d'honneur et membres associés),

En cas de motif grave, sur décision du Conseil d'Administration, après que le membre adhérent intéressé ait été appelé à lui fournir des explications. Le Conseil d'Administration en informe la prochaine Assemblée Générale.

Seront considérés comme démissionnaires d'office tous les membres qui n'auraient pas été présents, représentés ou excusés à deux Assemblées Générales consécutives.

ARTICLE 6 - RESSOURCES ET CONTROLE DES COMPTES

Les ressources de l'association se composent de cotisations, de recettes inhérentes à l'exercice de son activité, de subventions publiques ou parapubliques, de dons et legs de personnes physiques ou morales et de toutes ressources qui ne sont pas interdites par les lois et les règlements en vigueur.

Le montant des cotisations est déterminé chaque année par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le patrimoine de l'association répond seul des dettes de celle-ci sans qu'aucun de ses membres puisse être tenu sur ses biens personnels.

Le contrôle des comptes de l'association est exécuté par un commissaire aux comptes nommé par l'Assemblée Générale Ordinaire pour une période de 6 ans pris sur la liste agréée par la Cour d'appel. En même temps que le commissaire aux comptes et dans les mêmes conditions, il est nommé un commissaire aux comptes suppléant.

ARTICLE 7 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est gérée par un Conseil d'Administration composé de 12 membres maximum, élus par l'Assemblée Générale parmi les membres de l'association remplissant les conditions suivantes, pour une personne physique :

être majeure, ne pas être placée sous sauvegarde de justice, ou mise en tutelle ou curatelle.

Tout membre du Conseil ne remplissant plus l'une de ces conditions est démissionnaire d'office.

Le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de 70 ans ne pourra être supérieur au tiers des membres élus.

Un administrateur ne peut contracter à titre personnel avec l'association pour quelque raison que ce soit, sans l'accord du Conseil d'administration.

Le Directeur de l'association assiste habituellement à titre consultatif aux réunions du Conseil d'Administration.

ARTICLE 8 - RENOUVELLEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les administrateurs sont élus pour trois ans par l'Assemblée Générale, le renouvellement du Conseil d'Administration ayant lieu tous les deux ans par tiers. Au-delà de quatre ans, le mandat des administrateurs personnes physiques est annulé.

En cas de vacance à la suite d'un décès, d'une démission, d'une radiation ou de la perte des qualités requises à l'article 7, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 9 - POUVOIRS DU CONSEIL

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'Assemblée Générale. Il peut autoriser tous actes ou opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Il se prononce sur les admissions de membres de l'association et confère les éventuels titres de membres d'honneur et bienfaiteurs. Il se prononce également sur les mesures de radiation et d'exclusion des membres.

Il contrôle la gestion des membres du Bureau qui doivent lui rendre compte de son activité à l'occasion de ces réunions.

Il autorise l'ouverture de tous comptes bancaires, postaux et auprès de tous autres établissements de crédit. Il effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions ou transcriptions utiles.

Il autorise le Président, le Trésorier ou le Directeur à exécuter tous actes, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et des valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il peut conférer à ses membres toute délégation, comme tout mandat pour l'exercice de telle partie de ses pouvoirs qu'il juge convenable, notamment au Bureau, et peut autoriser les délégués et mandataires à consentir avec son accord des substitutions de pouvoirs.

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration et du Bureau ne sont pas rémunérées, mais le Conseil peut décider de rembourser à ses membres les dépenses qu'entraînerait pour eux l'exercice de ces fonctions, sur justificatifs et dans le respect des règles fiscales ou conventionnelles en vigueur.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président ou à la demande de la moitié de ses membres.

La moitié des membres présents ou représentés, est nécessaire à la validité des délibérations. Les mandats sont limités à un seul pouvoir par administrateur. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Toutes les délibérations du Conseil sont consignées dans un registre spécial, et sont signées du Président et du Secrétaire.

ARTICLE 10 - COMPOSITION DU BUREAU

En application de l'article 9, le Conseil d'Administration élit, parmi ses membres, un Bureau comprenant au moins :

un président, un vice-président, un trésorier, un trésorier adjoint, un secrétaire.

L'élection du Bureau a lieu après chaque renouvellement du Conseil d'administration.

Le Directeur assiste habituellement avec voix consultative aux réunions du Bureau.

ARTICLE 11 - POUVOIRS DU BUREAU

Le Bureau prépare les réunions du Conseil d'Administration dont il exécute les décisions et traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du Conseil d'Administration. Il se réunit au moins une fois par trimestre.

Les missions des membres du Bureau sont définies comme suit :

Le Président assure l'exécution des décisions du Conseil et de l'Assemblée Générale de l'association.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il a le pouvoir d'ester en justice tant en demande qu'en défense.

Il représente l'association. Il peut déléguer par écrit certaines de ses fonctions à d'autres administrateurs ou au Directeur.

Il quitte ses fonctions à la fin de l'Assemblée Générale qui suit ses soixante-quinze ans.

Le Vice-Président seconde le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

Le Trésorier veille à la bonne tenue des comptes de l'association, ainsi qu'à l'établissement des documents nécessaires au contrôle de la gestion de l'association.

Il exerce sa mission notamment par une confrontation fréquente entre les résultats et les prévisions budgétaires.

Il fait procéder à l'arrêté des comptes. Il peut, avec l'accord du Conseil d'Administration, se faire assister dans sa mission par une personne membre ou non de l'Assemblée.

Il informe le Conseil d'Administration de l'évolution de la situation financière et propose toute mesure nécessaire en la matière.

Il présente et commente les comptes de l'exercice écoulé à l'Assemblée Générale annuelle.

Le Trésorier adjoint seconde le Trésorier dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

Le contrôle des comptes de l'association est exercé par un commissaire aux comptes, agréé devant la Cour d'Appel, nommé par l'Assemblée Générale à laquelle il présente un rapport annuel.

Le Secrétaire est chargé des convocations, des procès verbaux des réunions du Bureau et de la tenue du registre prévue à l'article 5 de la loi du 1^{er} Juillet 1901.

Le Président et les membres du Bureau, dans le cadre de leur délégation, dirigent et contrôlent l'activité du Directeur.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE: COMPOSITION ET POUVOIRS

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation (sauf membres d'honneur et membres associés) à la date de la convocation de ladite Assemblée.

Elle est seule compétente pour :

Nommer, renouveler et révoquer le Conseil d'Administration, Approuver les décisions et la gestion du Conseil d'Administration, Approuver les comptes arrêtés par le Conseil d'Administration, Fixer le montant des cotisations, Procéder à la nomination d'un commissaire aux comptes et d'un suppléant.

ARTICLE 13 - FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an et chaque fois qu'il en est besoin, sur convocation du Président de l'association ou sur demande écrite de la moitié plus une voix des membres du Conseil d'Administration ou de la moitié plus une voix des membres de l'association.

La convocation doit mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par le Conseil d'Administration. Elle peut être faite par lettres individuelles adressées aux membres de l'association, par avis publié dans la presse et par affichage dans les locaux de l'association. En tout état de cause, cette information doit être réalisée au moins quinze jours avant la date fixée pour la tenue de l'Assemblée Générale.

Pour qu'elle puisse délibérer, l'Assemblée doit être composée au moins de la moitié des membres adhérents ou bienfaiteurs présents ou représentés. Elle délibère à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Si le quorum ci-dessus n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée à nouveau avec le même ordre du jour, au moins à quinze jours d'intervalle. Cette fois, elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Tout membre qui ne peut assister à l'Assemblée Générale ne peut s'y faire représenter que par un membre de l'association porteur d'un pouvoir. Un membre ne peut détenir plus de 2 pouvoirs en sus du sien.

La présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président de l'association ou à un membre du Bureau s'il est empêché.

Les délibérations sont constatées par des procès verbaux inscrits sur un registre et signés par le Président et le Secrétaire.

Il est tenu une feuille de présence signée par chaque membre présent et certifiée par le Président de l'Assemblée Générale. Les pouvoirs y sont également signifiés.

ARTICLE 14 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

En cas d'urgence ou en vue de statuer sur des questions d'une exceptionnelle gravité ou sur la demande d'un quart des membres de l'association, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire dans les conditions de l'article 13.

Pour qu'elle puisse délibérer l'Assemblée doit être composé au moins de la moitié des membres adhérents ou bienfaiteurs présents ou représentés. Elle délibère à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Si le quorum ci-dessus n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée à nouveau avec le même ordre du jour, mais au moins à quinze jours d'intervalle. Cette fois, elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est par ailleurs seule habilitée à modifier les statuts et à prononcer l'absorption, la fusion ou la dissolution de l'association.

Les résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire doivent êtres adoptés par les deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 15 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur pourra être établi et librement modifié par le Conseil d'Administration pour fixer les modalités d'exécution des présents statuts, des activités et du fonctionnement de l'association sans avoir à être approuvé par l'Assemblée Générale de l'association. Ce règlement intérieur s'imposera alors à tous les membres de l'association.

ARTICLE 16 - DISSOLUTION

En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée Générale :

Demande une autorisation de dissolution auprès de l'administration compétente, pour les associations agréées dans le cadre de la loi Besson de 1990,

Nomme un ou plusieurs liquidateurs,

Prend toute décision relative à la dévolution de l'actif net subsistant sans pouvoir attribuer aux membres de l'association autre chose que leurs apports.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignés par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 17 - FORMALITES CONSTITUTIVES

Le Président, au nom du Conseil d'Administration, est chargé de remplir les formalités de déclaration et de publicité requises par les lois et règlements en vigueur pour que la présente association puisse être dotée de la personnalité juridique.

Fait à Cayenne, le 22 juin 2012

Le Président,

Richard TALBOT

La Secrétaire,

Jocelyne BARTHELEMY

Le Trésorier,

Jacques JULIEN